



FAQ :

Questions réponses lors du temps d'échanges sur le second appel à projet recyclage foncier des friches du 9 septembre 2021 organisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Éligibilité du projet

Nature de la friche ou de l'îlot

- **Un projet de logements sociaux en zone détendue sur une friche thermique serait-il éligible ?**

Oui, si les projets de recyclage se situent dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et si ces projets remplissent par ailleurs les autres critères d'éligibilités (déficit structurel, projet, maturité...).

Dans le cadre de ce fonds, sont considérés comme friche, un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier.

-Sont considérés, **pour les îlots d'activité**, comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité. (p7 de l'AAP régional)

-Est considéré comme devant être requalifié, un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande en logements.(p7 de l'AAP régional)

- **Quels éléments peuvent être utilisés pour prouver l'ancienneté de la friche ?**

Un rappel synthétique de l'histoire du site et des objectifs du projet est souhaité. Ce que vous pouvez écrire dans la partie 3, description du projet, case, « Présentation plus détaillée du projet et de ses intentions ». Ajouter si besoin, un article de presse, délibération ou un autre document en pj dans la partie 6, Liste des pièces justificatives : pièces complémentaires.

- **Une friche pas forcément polluée et un bâtiment vacant en Renouvellement Urbain sont-ils éligibles?**

Il n'y a pas de définition législative ou réglementaire d'une friche. Le laboratoire d'initiatives foncières et territoriales (LIFTI) la définit comme étant « *tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, quels que soient son affectation ou son usage, dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable.* »

Il est nécessaire de donner une preuve de l'ancienneté de la friche, des objectifs du projet et des travaux nécessaires pour le réemploi. Un rappel synthétique de l'histoire du site et des objectifs du projet est donc souhaité.

Il est possible de financer un bâtiment vacant en renouvellement urbain, si l'on peut considérer qu'il s'agit d'un îlot.

NB : La pollution de la friche n'est donc pas obligatoire pour être éligible.



Tous ces cas doivent remplir par ailleurs les autres critères d'éligibilités (déficit structurel, programmation urbaine, maturité...).

➤ **Concernant la notion de friche : un îlot d'habitat non vacant peut-il en faire l'objet ? (les frais d'éviction sont prévus dans le bilan)**

La vacance non complète de l'îlot est envisageable. Voir les réponses ci-dessus. Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une opération globale à l'îlot.

La nécessité des travaux doit être démontrée dans le dossier, de façon synthétique.

➤ **Dans le cas d'un îlot contenant un ou des immeubles touchés par un arrêté de péril, les coûts de travaux associés à la levée de ce péril sont-ils éligibles ? (en considérant que ces travaux sont bien réalisés par le porteur de projet)**

L'obligation réglementaire est une des causes de l'exclusion de l'éligibilité du dossier. Or, la procédure de péril est engagée à l'encontre du propriétaire du bâtiment, qui est dans l'obligation de prendre en charge la réparation des désordres, que ce soit une procédure de péril qualifiée d'ordinaire ou imminente. Dans les deux cas de figure, les travaux de réparation ou de démolition, doivent être réalisés par le propriétaire du bâtiment, dans un certain délai.

Ne sont pas éligibles au fonds friches, les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire, lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surface de logements, de surfaces économiques ou d'équipement publics.

➤ **Faut-il avoir un arrêté de péril ou d'insalubrité pour démontrer indignité des logements ?**

Selon la loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion » du 25/03/2009, qui donne pour la première fois une définition légale : « Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Entrent aujourd'hui dans cette définition toutes les situations repérées dans lesquelles l'état des locaux, installations ou logements, exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève donc des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, selon la nature des désordres constatés.

La subvention Anah de déficit foncier est cumulable avec la subvention Fonds Friches du plan de relance dans le cadre des opérations RHI ou RHI-THIRORI. La DDT de votre département pourra vous guider.

NB : Un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante. Ce rapport est établi sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité ou une grille d'évaluation (se renseigner sur les grilles d'évaluation normalisées de l'ANAH). Le recours à un opérateur spécialisé est indispensable.

➤ **Je me permets de repartager une question sur la notion d'îlot bâti. Nous avons un projet de requalification d'un bâtiment en friche de 750 m² à vocation économique qui est à l'entrée d'un ancien site industriel d'1,2ha sur lequel nous avons déjà conduit partiellement une requalification des espaces communs en 2013 et qui est occupée par plusieurs PME. Le nouveau projet s'inscrit donc dans une approche globale mais lissée dans le temps. Dans ce contexte, le projet vous semble-t-il éligible ?**



Cela dépend des travaux qui ont été effectués jusqu'à présent sur cette partie du site et sur ce bâtiment et de ceux qui restent à faire. Le détail des travaux subventionnables doit être conforme aux objectifs de l'appel à projet.

Votre projet peut donc être éligible, sous réserve bien sûr, de remplir les autres conditions.

Autres :

➤ **Si mon projet est à dominante d'équipements publics, est-il éligible ?**

Une présentation plus précise de votre projet est nécessaire pour trancher. Prenez contact avec votre référent en DDT.

➤ **Quid de découvertes de pollution complémentaires lors de terrassement, nouvelles découvertes pouvant modifier considérablement le déficit prévisionnel de l'opération**

Une demande de subvention peut être instruite lorsque la subvention a pour objet de couvrir un déficit imputable à un aléa non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution. Les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

Subventions et cumuls

➤ **Il est difficile d'avoir connaissance au moment de la candidature, de l'ensemble des montants demandés, est-ce bloquant pour la candidature ?**

➤ **Faut-il faire apparaître les subventions envisagées espérées mais non déposées (DETR, etc.) ?**

Non, ce n'est pas bloquant. Dans un souci de transparence, il est demandé un maximum de clarté dans le remplissage du dossier. Les montants demandés et les ordres de grandeur des subventions attendues et les structures sollicitées sont donc à préciser. Le statut confirmé – ou non – de la subvention peut être précisé dans le bilan d'aménagement.

Le porteur de projet doit présenter un déficit opérationnel prévisionnel sincère, qui sera actualisé au moment du solde de la subvention.

➤ **Le dépôt du dossier DREAL étant avant celui de l'ADEME comment mettre le montant octroyé par l'ADEME ? Ces deux subventions sont-elles cumulables ?**

Oui, la subvention recyclage foncier est cumulable avec celle de l'ADEME. Toujours dans un souci de transparence, préciser le montant de la subvention demandée. L'instruction se fera en concertation avec les services de l'ADEME, les autres structures de l'État et la Région.

➤ **Cumul de ces subventions avec le FEDER ?**

Concernant le FEDER (cf. page 9 du Cahier des charges) les opérations bénéficiant ou ayant sollicités des crédits FEDER auprès du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sont susceptibles de ne pas pouvoir bénéficier de subventions du fonds friches. Le porteur de projet est invité à fournir les informations nécessaires dans sa candidature et à prendre l'attache de la direction compétente au conseil régional. Nous vous suggérons de vous rapprocher de la direction européenne du conseil régional.



Plan de Relance : 2ème Appel à projet Recyclage Foncier DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- **Notre projet a eu un financement FEDER dans le cadre de l'Appel à projet urban innov mais l'enveloppe des dépenses éligibles est clôturée. Est-il possible de bénéficier du fonds friches pour une autre tranche de la friche ?**

Voir la réponse ci-dessus. Nous vous suggérons de vous rapprocher du conseil régional.

- **Comment est calculée la subvention dans le cas d'un promoteur immobilier? Vient-elle entièrement couvrir le déficit ? (friche thermique)**

L'État ne couvrira en aucun cas la totalité du déficit. Le fonds friches peut venir en appui d'entreprises privées sous conditions. Cela dépend notamment de l'intérêt général du projet lui-même. Nous nous invitons à prendre contact avec votre correspondant en DDT.

- **Y a-t-il un seuil minimum de montant d'opérations pour être éligible?**

Non, aucun montant minimal n'est fixé. L'analyse du dossier, une fois son éligibilité démontrée, porte notamment sur l'analyse du bilan d'opération qui doit faire apparaître un déficit.

Priorités nationales et régionales

- **Le recyclage foncier des friches en zone rurale, est-ce possible ?**

Oui, c'est possible. Les dossiers éligibles seront prioritaires lorsqu'ils sont localisés sur des territoires où le marché est dit détendu au sens des politiques du logement (Zonage ABC, créé par le dispositif « Robien » en 2003) mais aussi, les secteurs en déprise économique et/ou commerciale ou les quartiers en quartier prioritaire de la ville. La majeure partie des zones rurales est classée en zone C, soit en secteur détendu.

<https://www.ecologie.gouv.fr/zonage-b-c>

- **Pourrez-vous soutenir plusieurs projets sur le même territoire, ou portés par le même acteur?**

Le fonds friches peut soutenir plusieurs projets sur un même territoire, mais nous veillons bien évidemment à apporter une certaine équité entre les territoires en termes de soutien.

Maturité et engagement des dépenses

- **Pour évaluer la maturité sont attendus (...) les « conditions de maîtrise du foncier ». Cela veut-il dire que le demandeur doit être titré (promesse de vente a minima) ? ou est-il attendu simplement le schéma de maîtrise foncière?**

Les conditions de maîtrise du foncier devant être connues correspondent au schéma de maîtrise foncière. C'est-à-dire que le dossier précisera si l'aménageur/l'EPFL achète le foncier au propriétaire ou à la commune pour un montant donné, et le montant estimé de dépollution ou démolition ou remise en état pour un aménagement. L'acquisition est un poste de dépense éligible. La promesse de vente n'est pas obligatoire mais est un élément confirmant la maturité du projet.

- **Quelle est la date de prise en compte des dépenses : date du dépôt du dossier ou date de fin de l'appel à projet ?**

Il faut distinguer deux choses :



Plan de Relance : 2ème Appel à projet Recyclage Foncier DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- l'appel à projet permet de financer des postes de dépenses qui n'ont pas été engagés avant la date de demande dépôt du dossier.
- pour pouvoir être éligible, le dossier doit être mature, c'est-à-dire que les dépenses subventionnées doivent être engagées avant fin 2022 et soldées avant fin 2024.

- **Sur les projets de très longue durée dont le déficit est calculé sur une durée au-delà de 2024, mais dont les dépenses sont effectuées de manière régulière, est-il possible d'avoir la subvention sur les premières phases des travaux uniquement (C0D engagées avant 2024)**

Voir la réponse précédente. L'appel à projet examine le bilan global d'aménagement sincère à la date du dépôt du dossier, dans lequel apparaissent les dépenses et les recettes envisagées et donc le déficit. Les aides de cet appel à projet ne portent que sur des travaux/actes qui peuvent être engagés rapidement c'est-à-dire, avant fin 2022 et soldées avant fin 2024.

- **Quid de découverte de pollution complémentaires lors de terrassements, ces nouvelles découvertes pouvant modifier considérablement le déficit prévisionnel de l'opération, y a-t-il une possibilité de revoyure ?**
- **Si un projet a été déposé sur le 1er appel à projet (dossier non retenu) et que certaines dépenses ont ensuite été engagées, ces dépenses sont-elles éligibles au 2nd appel à projet?**

Malheureusement, non, les dépenses ne doivent pas être notifiées avant la date de dépôt des candidatures. Une demande de subvention peut cependant être instruite lorsque la subvention a pour objet de couvrir un déficit imputable à un aléa non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution. Les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

- **Si les parties étude-acquisition-remise en état ont déjà eu lieu (ou en cours) est ce que le projet (aménagement-construction) est éligible ?**

A priori, l'action de recyclage de votre friche a déjà été réalisée et ne semble pas éligible. Cela dépend du projet, de son montage et de la nature des travaux qui restent à financer. Voir la partie Aménagement.

Les bilans d'aménagement et immobilier

Les travaux/postes financés :

NB : Les **cellules barrées de la colonne I**, dans l'annexe 2 (bilans d'aménagement ou immobilier) ne sont pas des dépenses subventionnables au fonds friches.

- **Si le fonds est sollicité pour une étude pré-opérationnelle, quid du critère du bilan économique déficitaire? (puisque c'est l'étude qui aura pour vocation de déterminer les aspects financiers) ?**

Il est possible de financer les études pré-opérationnelles mais ce n'est pas l'objet principal de cet appel à projet. Il est également possible de cumuler cette aide avec celle de la Banque de Dépôt. Lignes B1 et B2 du bilan d'aménagement de l'annexe 2.

- **Faut-il mentionner les études réalisées dans le bilan ?**



Oui, les études sont à mentionner sur les lignes « B-ETUDES » de l'annexe 2. Ce sont les études pré-opérationnelles.

- **Merci de nous confirmer que les travaux de déconstruction et de désamiantage ne sont pas pris en compte dans cet appel à projets fonds friche**

Au contraire, les travaux de démolition, de désamiantage et de déconstruction sont pris en compte dans cet appel à projet et constitue la cible de cet appel à projet. Voir les lignes C12 et C13 du bilan immobilier de l'annexe 2.

L'équilibre du bilan

- **Dans le cas d'un projet de recyclage de friche polluée où le projet envisage du logement, une estimation des prix de cession a été réalisée. La faisabilité repose essentiellement sur les subventions et une partie des promoteurs ont mentionnés leurs intérêts. Faut-il que les promoteurs/bailleurs soient déjà identifiés, y a-t-il des garanties demandées ?**

Non, il n'est pas indispensable que les promoteurs/bailleurs soient identifiés. Cependant, plus le projet est précis avec des ordres de grandeur réalistes (estimation des coûts de cessions et prix de vente des appartements), plus le projet présente un bilan prévisionnel sincère et fiable, plus il sera facile d'estimer le montant de la subvention à attribuer.

Attention, en cas de trop perçu, il vous sera demandé un remboursement en fin de convention. Il est donc nécessaire de calculer au plus réaliste, les dépenses et recettes envisagées.

- **Pour des acquisitions foncières, nous pouvons indiquer celles déjà réalisées dans les dépenses (partie gauche du bilan) et celles à venir dans la partie des dépenses subventionnables (partie droite du bilan) ?**

La totalité des dépenses effectuées ou à effectuer doit être indiqué dans la partie gauche du bilan, pour avoir une vision financière globale du projet et de son équilibre. Par contre à droite, il est nécessaire de préciser les dépenses qui n'ont pas été engagées et qui pourraient être subventionnables.

- **Si on envisage de revendre une partie du site mais sans avoir d'estimation du montant de celle-ci, comment la mentionner dans le bilan ?**

L'estimation du montant des recettes liées à cette revente est nécessaire pour pouvoir établir le bilan d'opération. Sans recettes affichées, le déficit est artificiellement sur-évalué.

- **Peut-on ajouter une ligne pour les terrains libres pour les logements sociaux ?**

Non, en aucun cas.

- Si c'est la collectivité ou l'EPF-L qui dépose le dossier, le foncier peut être revendu à un bailleur social, c'est donc à indiquer en **recettes, sur la ligne A27- Autres**. Préciser la nature de la recette.
- Si c'est le bailleur qui dépose le dossier, c'est une dépense subventionnable, dans achat de foncier **en dépenses : A11- Acquisitions foncières**

- **Une opération de construction réalisée sur un foncier aménagé par un autre opérateur (aménageur) peut-elle être financée ?**

Sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité, la seule dépense subventionnable dans ce cas est l'acquisition du foncier recyclé, les dépenses de construction n'étant pas éligibles à l'appel à projet.



- **La création d'une voirie communale pour desservir un nouvel îlot de 50 logements situés sur une friche, est-elle éligible ?**

La création d'une voirie communale dans le cadre du programme de création de 50 logements est une dépense éligible. Prise isolément, la création de voirie ne rentre pas dans les critères de l'AAP.

Le régime des aides de l'État

- **Si le projet est mené par une personne publique sur un terrain dont elle est propriétaire, est-on d'office exclu du régime des aides d'État ?**

Non, il faut remplir les conditions qui sont citées dans le schéma 1 de l'annexe 5 guide d'aide à l'analyse du régime des aides de l'État.

- **Pour les aides d'état, pouvez-vous confirmer qu'une SPLA n'est ni une collectivité ni un opérateur privé?**

Est considéré comme opérateur privé une structure dont la majorité de ces capitaux est d'origine privée.

- **Les EPF locaux sont-ils concernés par ces seuils ?**

Oui les EPF sont également soumis à ces seuils

- **Les EPF sont-ils considérés comme des collectivités publiques ?**

Les EPFL rentrent dans la catégorie « collectivités, établissements publics locaux, opérateurs qu'ils auront désignés »

- **Une SPL à capitaux publics est considérée comme SIEG ?**

Selon la commission européenne, « les SIEG sont les activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'État. L'obligation de service public est imposée au prestataire par mandat et sur la base d'un critère d'intérêt général garantissant la prestation du service à des conditions lui permettant de remplir sa mission ».

Logements sociaux =SIEG,

- **Si on n'a reçu aucune aide de l'État sur les 3 dernières années, est-il nécessaire de répondre aux différentes questions sur les seuils d'aide de l'État ?**

Dans tous les cas, il faut remplir le tableau demandé, en précisant qu'aucune aide versée **par des personnes publiques** (ce qui est plus large que les seules aides de l'État) n'a été attribuée pour le porteur (et non seulement pour le projet) .

- **Pour une coopérative SAS qui permet l'accès à la propriété à des résidents et des porteurs de projets économiques, est ce que la coopérative doit apporter nécessairement des fonds propres sur cette partie recyclage et aménagement**

Cette obligation ne s'applique qu'aux collectivités locales (article L1111-10 du CGCT).

Pour rappel, l'article L1111-10 du CGCT précise que : « III.-A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité



territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

Sans préjudice de l'application de l'[article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003](#) d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, **cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.** »

➤ **Faut-il un reste à charge à la collectivité (Maître d'ouvrage) d'au moins 20 % ? La subvention peut-elle couvrir 100 % du déficit ?**

L'attribution de la subvention est réalisée dans le cadre du décret du 25 juin 2018, qui s'applique aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes de droit publiques, à l'exception des établissements publics de l'État et conformément au régime des aides d'État.

Pour les subventions attribuées à des collectivités, conformément au CGCT, une participation minimale de 20% doit être prévue (art. L1110-10).

Le fonds friches vient financer les dépenses qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération dont le bilan est déficitaire (et non pas directement un déficit). On peut donc avoir une prise en charge de totale (100 %) du déficit, si la collectivité fait apparaître son autofinancement dans les recettes du bilan de l'opération. La règle des 20 % est ainsi respectée.

Les porteurs éligibles

Porteurs éligibles :

➤ **Qui doit porter le dossier : la collectivité ou l'EPF ?**

Afin de faciliter la mise en œuvre du fonds, les EPF(-L) peuvent déposer et co-déposer un dossier de demande de subvention avec une collectivité ou un aménageur. Le dossier est déposé en priorité par le porteur qui porte réellement les dépenses de recyclage de la friche subventionnables.

En cas de co-portage du projet et lorsque des dépenses subventionnables sont à la charge de la collectivité et d'autres à la charge de l'EPF, c'est la collectivité qui dépose le dossier sur Démarches simplifiées (1 seul numéro SIRET possible) mais la convention financière mentionne bien ce co-porteur et la possibilité qu'il puisse percevoir tout ou partie de la subvention.

La convention financière indique alors de manière très précise qui perçoit la subvention au titre de quelle dépense. En tout état de cause, l'EPF – comme le porteur de projet – ne pourra percevoir l'aide que sur la base de dépenses qu'il engage lui-même et n'ayant pas été engagées au moment du dépôt de dossier.

➤ **Est-il possible d'être subventionné à la fois en tant qu'aménageur et en tant que constructeur? (dans le cas d'une opération d'aménagement qui comporte aussi un projet immobilier à vocation sociale)?**

Le fonds friches intervient uniquement pour le financement de l'action de recyclage de la friche de votre projet. Si vous êtes à la fois aménageur et constructeur, il vous faut remplir l'onglet « bilan immobilier » de l'annexe 2 mais les dépenses de constructions des bâtiments neufs ne sont pas des dépenses éligibles.



Plan de Relance : 2ème Appel à projet Recyclage Foncier DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- **Quand le mode opératoire envisagé est la désignation d'un concessionnaire d'aménagement, mais qui n'est pas encore désigné. Comment et qui doit déposer le dossier ? (Remarque : L'ADEME permet le transfert de subvention)**
- **Une commune qui envisage de désigner un concessionnaire d'aménagement, peut-elle déposer un dossier avant la désignation du concessionnaire et donc transférer la subvention au futur concessionnaire qui sera désigné après mise en concurrence ?**

Comme indiqué plus haut, il est préférable que la structure qui engage les dépenses subventionnables, dépose le dossier. Dans le cas où le concessionnaire n'est pas encore connu, la convention financière permettra de désigner la structure qui percevra la subvention.

- **Un dossier peut-il être déposé par une coopérative de logement social (propriétaire d'immeubles à requalifier)?**
- **Un dossier peut-il être déposé avec un portage par une CCI pour une réhabilitation immobilière en vue de l'installation d'une entreprise ? La CCI étant déjà propriétaire du bâtiment friche.**

Pour ces 2 points, il est nécessaire de regarder plus précisément comment ces structures s'insèrent dans l'appel à projet.

Divers

Question sur la notion d'îlot bâti.

- **Nous avons un projet de requalification d'un bâtiment en friche de 750 m² à vocation économique qui est à l'entrée d'un ancien site industriel d'1,2ha sur lequel nous avons déjà conduit partiellement une requalification des espaces communs en 2013 et qui est occupée par plusieurs PME. Le nouveau projet s'inscrit donc dans une approche globale mais lissée dans le temps. Dans ce contexte, le projet vous semble-t-il éligible ?**

Si l'opération dans son ensemble répond aux critères, oui. Cependant, il sera nécessaire de regarder dans le détail, le projet, son montage opérationnel et financier, pour trouver les postes subventionnables (travaux ou achats de foncier...). Merci de vous rapprocher de la DDT ou de la DREAL.

Modalités de dépôts

- **Peut-on déposer un dossier vierge dès aujourd'hui et compléter petit à petit ?**

Oui une démarche peut être démarrée sous « démarches simplifiées » et complétée au fur et à mesure. Elle ne sera prise en compte que lorsque le porteur de projet aura cliqué sur le bouton « déposer le dossier » en fin de page. Pour être recevable, le dossier doit être déposé avant le lundi 27 septembre 12h. Des modifications pourront être apportées jusqu'au 4 octobre 12h.

- **Quand on parle des capacités financières de la collectivité (p18), faut-il comprendre capacités financières du porteur de projet (EPF, SPL) ?**

Non, il s'agit bien des finances de la collectivité locale (ou des collectivités).